

DÉCISION 2021/125

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Histoire de Jouer – Histoire de Jouet" à la Halte aux Grains du 18 décembre 2021 au 22 janvier 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prêt avec l'association La Roulotte.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurance, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 14 décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

DÉCISION 2021/126

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Histoire de Jouer – Histoire de Jouet" à la Halle aux Grains du 18 décembre 2021 au 22 janvier 2022 et des animations connexes

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la commune de Saint-Junien établit une convention de prêt avec Céline Mappa.

ARTICLE 2 : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses d'assurance, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

ARTICLE 3 : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 17 décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

24 DEC. 2021

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Lucien Coindeau

DECISION 2021/127

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de janvier 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 806,56 € HT, soit 967,87 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 20 décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

29 DEC. 2021

Bernard Beaubreuil
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



DECISION 2021/128

Le Maire de Saint-Junien, Vice-Président du Conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le développement des actions de coopération dans le domaine de la restauration collective municipale et dans le cadre du projet éducatif de territoire adopté par le conseil municipal de la commune de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer une convention conclue avec le centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de Saint-Junien s'engage par cette convention à mettre à la disposition de la Commune de Saint-Junien une diététicienne à raison six heures par période scolaire, celles-ci étant au nombre de cinq et selon les modalités définies dans la convention annexée.

ARTICLE 3 : le coût estimatif de cette opération s'élève à 700,00 € TTC.

ARTICLE 4 : le règlement des prestations se fera par mandat administratif à réception du titre de recette provenant du centre hospitalier de Saint-Junien

ARTICLE 5 : un exemplaire de la convention sera notifié au centre hospitalier de Saint-Junien pour exécution de sa mission suite à sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 27 décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



15 JAN. 2022

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Philippe Gandola



DÉCISION 2021/129

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés au pilon par les listes

- Médiathèque (VHS P8) arrêtée à 264 documents
- Médiathèque (P8) arrêtée à 86 documents

ARTICLE 2 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V7) arrêtée à 158 documents.

ARTICLE 3 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 28 décembre 2021

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

04 JAN. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



DECISION 2022/001

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 17 au 22 avril 2022, par :

La Grange du plan
Gîte
65400 ESTAING

DECIDE

ARTICLE 1 : 15 adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés durant 5 nuits du 17 au 22 avril 2022.

ARTICLE 2 : le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe.

ARTICLE 3 : les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans le contrat de location annexée à la présente décision.

ARTICLE 4 : le montant total de la pension complète et activités rattachées s'élève à 1 600,00 € TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

ARTICLE 5 : un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 3 janvier 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

28 JAN. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,




Hervé BEAUPEY

DECISION 2022/002

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller Général, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution des vœux de M. le maire de la commune nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE



ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier "Destiné Esprit Libre" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 738,37 € T.T.C.

ARTICLE 3 : La dépense est inscrite au budget de l'année en cours

Fait à Saint-Junien, le 04 janvier 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard

14 JAN. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard Beaubreuil



DECISION 2022/003

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant que la distribution du magazine municipal "Bonjour" du mois de janvier 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "Post contact" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 1122,80€ HT, soit 1347,36€ T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 12 janvier 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



21 JAN. 2022

Le Maire, Pour le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué
Philippe Gandola

DECISION 2022/004

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2020, déléguant au Maire toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés dont les montants sont inférieurs à des seuils définis par décret

Vu les dispositions applicables aux procédures adaptées visées à l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique

Vu le plan de financement de l'opération qui prévoit notamment l'attribution d'une subvention par l'Etat (DETR), et les crédits inscrits au budget communal de l'exercice en cours (article 2313) affectés aux travaux de désamiantage, d'isolation et de couverture du bâtiment lié à l'accueil de loisirs sans hébergement du Chatelard

Vu le programme des travaux à partir duquel une consultation a été engagée avec publicité et mise en concurrence, le rapport de procédure administrative et l'analyse des offres avec la proposition de classement émise par la direction des services techniques qui assure la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération

DECIDE

ARTICLE 1 : les garanties professionnelles et financières des candidats sont jugées satisfaisantes ; les propositions des opérateurs économiques sont conformes aux exigences techniques du cahier des charges et répondent à l'ensemble des besoins exprimés au programme.

ARTICLE 2 : au vu de la proposition de classement des offres qui fait référence aux critères de jugement et à leurs pondérations, les contrats de travaux liés à l'opération sont attribués comme suit :

• **Lot n°1 - travaux de désamiantage de couverture :**

"DBA CONSTRUCTION – 87400 Saint-Léonard de Noblat" pour un montant global prévisionnel de 14 260,40 € hors taxe.

• **Lot n°2 - travaux de charpente, d'isolation et de couverture :**

"SARL JANET – 87600 Rochechouart" pour un montant global prévisionnel de 55 367,32 € H.T.

Le montant global prévisionnel de l'opération s'élève à 69 627,72 € hors taxe.

ARTICLE 3 : les dossiers administratifs des attributaires étant réputés complets, les contrats seront notifiés aux opérateurs économiques pour attribution et engagement des travaux dans les délais et les conditions fixés aux actes d'engagement.

Fait à Saint-Junien, le 17 janvier 2022.

Le Maire de Saint-Junien

Pierre Allard



24 JAN. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Maire,
délégué.

Philippe Gandots

DECISION 2022/005

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de février 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 699,29 € HT, soit 839,15 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 20 janvier 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



31 JAN. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Bernard Beaubreuil



DECISION 2022/006

Le maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité de procéder à la vérification de nos systèmes de protection contre la foudre, installés sur la collégiale et à l'immeuble des Charmilles

Vu la proposition financière faite par la société Franklin sud-ouest

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter le contrat de vérification des installations de protection contre la foudre de la collégiale et de l'immeuble des Charmilles présenté par la société Franklin sud-ouest - 10 rue Jules Bouchet - ZA de Cana Ouest - 19100 Brive-La-Gaillarde.

ARTICLE 2 : le présent contrat prendra effet au 20 janvier 2022. Il est établi pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 3 fois maximum. Il prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 : le prix de la prestation est déterminé à l'article 4 du présent contrat. La dépense de 220 € HT (264 € TTC) sera inscrite au budget de fonctionnement.

Fait à Saint-Junien, le 19 janvier 2022

Le maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



31 JAN. 2022

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint délégué



Bernard Heubreuil

DECISION 2022/007

Le maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation du pouvoir au maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine privé de la commune de Saint-Junien pour les biens dont elle a la gestion et l'entretien dans le cadre de ses compétences
Vu la demande de la société DEKRA pour utiliser exceptionnellement les sites de la salle des congrès, de la salle des fêtes place Deffuas et du marché couvert pour des formations pratiques sur des installations fixes de gaz combustibles, locaux chaufferie et locaux "grande cuisine", et sur des installations de moyens de secours

DECIDE

ARTICLE 1 : que la société DEKRA est autorisée à utiliser ces trois sites comme indiqué dans la convention.

ARTICLE 2 : que cette occupation des locaux donnera lieu à une contrepartie financière forfaitaire de 300 euros hors taxe pour l'ensemble des dates d'occupation des salles par l'émission d'un bon de commande de la part de la société Dekra et d'une facture de la part de la commune de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : d'autoriser le maire à signer la convention de partenariat.

Fait à Saint-Junien, le 19 janvier 2022

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard

31 JAN. 2022

Le Maire, **Pour le Maire,**
Pour le Maire, **L'Adjoint délégué,**
Julia Sebbah



DECISION 2022/008

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'organisation, par l'association ResoCUIR, de la 8^{ème} édition du salon des Portes du Cuir, à la salle des Congrès du Châtelard, Avenue du Châtelard, à Saint-Junien, du 16 au 19 juin 2022 et l'organisation de la 9^{ème} édition sur le même lieu du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Maire établit une convention tripartite avec l'association ResoCUIR Nouvelle Aquitaine sise au Lycée des Portes d'Aquitaine - 15 rue Albert Bonneau - 24800 à Thiviers, représentée par Laurent Duray en sa qualité de Président et la Communauté de commune Porte Océane du Limousin.

ARTICLE 2 : ResoCUIR sollicite la Ville de Saint-Junien pour la mise à disposition des locaux et la mise en œuvre de l'ingénierie technique et logistique afin d'organiser aux mieux chaque édition de l'évènement. Il est proposé à la collectivité de signer la convention de partenariat tripartite qui fixe les missions de chaque signataire dans l'organisation du salon des Portes du Cuir, pour l'édition 2022 et l'éventuelle édition 2023

ARTICLE 3 : le montant de la cotisation annuelle à l'association ResoCUIR passe de 2000 à 2 200 €. La collectivité s'acquittera des sommes dues par mandat administratif après réception de la facture.

ARTICLE 4 : un exemplaire de la convention sera notifié aux parties prenantes après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 31 janvier 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



01 FEV. 2022

Le Maire
Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Julia Sebbah



DECISION 2022/009

**Modification de l'acte constitutif d'une régie de recettes
pour l'encaissement des produits des droits de place**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 1974 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de droits de place

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 janvier 2022

DECIDE

ARTICLE 1 : la régie encaisse les produits suivants : 1- les droits de place du marché extérieur hebdomadaire 2- les droits de place de la foire mensuelle.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 3 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 4 : le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au comptable de Saint-Junien au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction ou dès que le montant de l'encaisse est atteint.

ARTICLE 5 : le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 6 : le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis du Comptable.

ARTICLE 7 : les recouvrements des produits seront effectués en numéraire, par chèque ou par terminal de paiement contre remise d'une quittance ou de tickets.

ARTICLE 8 : un fonds de caisse d'un montant de 45 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : le Maire et le Comptable de Saint-Junien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Junien, le 19 janvier 2022

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre ALLARD



REÇU EN PREFECTURE

le 01/02/2022

Application agréée F.legalite.com

99_DE-087-219716407-20220201-2022_009_DE

MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION 2022/010

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant que l'accompagnement et le soutien aux familles désirant programmer un départ en vacances est primordial

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un partenariat avec Vacances Ouvertes, association loi 1901 agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et organisme de formation enregistré auprès de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Sise : 14 rue de la beaune - 93100 Montreuil-sous-bois, représenté(e) par : M. Marc PILI, Délégué Général ci-après désignée comme l'association Vacances Ouvertes

ARTICLE 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de l'association Vacances Ouvertes et du Contractant dans le cadre de l'Appel à Projets Vacances 2022.

L'Appel à Projets, proposé par l'Association Vacances Ouvertes avec le soutien de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ANCV), a pour objectif de soutenir les structures utilisant le projet vacances comme outil d'insertion.

ARTICLE 3 : Descriptif de l'offre proposée par Vacances Ouvertes

Soutien méthodologique : Un échange téléphonique aura lieu afin de statuer sur le soutien du projet. Le porteur du projet peut, à tout moment, solliciter Vacances Ouvertes pour se faire conseiller dans la mise en œuvre de son projet vacances. L'association Vacances Ouvertes organise également dans le cadre de l'Appel à Projets des temps de rencontre sur une voire deux journées. Ces derniers sont destinés aux bénévoles et aux professionnels désignés comme "réfèrent du projet" et/ou "engagé" dans le projet vacances dans la structure.

Soutien financier : L'association Vacances Ouvertes propose pour chaque projet soumis par le Contractant, un soutien financier, délivré sous forme de Chèques-Vacances. Les projets seront étudiés suite à l'échange téléphonique. Le montant de Chèques-Vacances attribué l'est pour le projet précis examiné lors de l'instruction (budget total – nombre de personnes).

Tout changement doit être mentionné à l'association Vacances Ouvertes.

L'association Vacances Ouvertes s'engage à notifier sa décision dans un délai de deux semaines après l'étude du projet. Le versement est conditionné à la réception de la dotation annuelle en Chèques-Vacances de l'ANCV.

ARTICLE 4 : Personne bénéficiaire de l'aide et types de séjours / dépenses pouvant être financées

Conditions d'éligibilité des personnes à l'aide :

Ce dispositif s'adresse aux personnes nécessitant un accompagnement financier et/ou méthodologique pour accéder aux vacances.



REÇU EN PREFECTURE

le 03/02/2022

Application agréée E-legalite.com

Les personnes bénéficiant des Chèques-Vacances doivent pouvoir justifier d'un revenu plafonné. Ce critère s'apprécie à l'aide d'un plafond de ressources fixé par l'ANCV.

Les référents du projet s'engagent à conserver les justificatifs de ressources des personnes soutenues pendant une durée de 3 années et les mettre à disposition de l'ANCV si nécessaire.

Séjours pouvant être financés :

Pour être soutenus, les projets de vacances doivent porter sur un séjour se déroulant en France ou dans un pays de l'Union Européenne. Les vacances doivent être d'une durée minimale de 2 nuits et d'une durée maximale de 14 nuits. Le séjour peut être individuel ou collectif.

La sélection des personnes devant bénéficier de cette aide est opérée par le Contractant, sous son entière responsabilité. Les Chèques-Vacances attribués ne le sont que pour les bénéficiaires et que pour des frais liés au séjour.

ARTICLE 5 : Engagements des structures partenaires

Le Contractant s'engage au respect des points suivants :

- Engagement de qualité dans l'aide aux vacances des personnes, dans un esprit conforme aux valeurs de l'association Vacances Ouvertes
- Attribution des aides financières conformément aux critères d'éligibilité du public, des séjours et des dépenses
- Transmission auprès des bénéficiaires des informations concernant l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances
- Dépôt régulier des justificatifs sur l'extranet
- Conserver pendant 3 ans les justificatifs de ressources
- Conserver pendant 3 ans une seule facture justifiant la réalisation du séjour pour chaque foyer

ARTICLE 6 : Conditions de versement et de rétrocession des aides

La somme correspondant à la subvention au projet attribuée sera adressée sous pli sécurisé au Contractant. Pour toutes les structures, cet envoi n'interviendra qu'après dépôt de la convention dûment signée ainsi que le règlement de l'adhésion annuelle à l'association Vacances Ouvertes et les pièces administratives demandées. Tout changement dans le projet et plus précisément concernant le nombre de bénéficiaires devra être communiqué à Vacances Ouvertes

Fait à Saint-Junien, le 12 janvier 2022.


Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



Mentions légales certifiées exactes,
A Saint-Junien, le

03 FEV. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué


Julia Sebbah
L'Adjoint délégué

Julia Sebbah

REÇU EN PREFECTURE

le 03/02/2022

Application agréée e-justice (v.1)

99_DE-087-210710407-20220203-2022_010_DE

16 FEV. 2022

**Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,**

Bernard Beaubreuil



DECISION 2022/011

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance de l'application mobile Lumiplan de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société Lumiplan est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de maintenance annuel est fixé à 2 500,00 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 25 mai 2022 pour se terminer le 24 mai 2024.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 15 février 2022.

Le Maire de Saint-Junien,
Pierre Allard



23 FEV. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DÉCISION 2022/012

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du Conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fond de la médiathèque municipale

DÉCIDE

ARTICLE 1 : la ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V8) arrêtée à 166 documents
- Médiathèque (V9) arrêtée à 25 documents

ARTICLE 2 : un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 18 février 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



23 FEV. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/013

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que la distribution de la lettre municipale "Le P'tit bonjour" du mois de mars 2022 nécessite de souscrire un contrat avec la Poste pour la Mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : d'accepter la proposition de Contrat de distribution de courrier non adressé "IP Communication publique" proposé par la Poste – Saint-Junien CC-T1 – 87205 Saint-Junien - pour la Mairie de Saint-Junien.

ARTICLE 2 : le contrat prendra effet à compter de sa notification à la société, qui vaut ordre de service. Le montant du contrat s'élève à 699,29 € HT, soit 839,15 € T.T.C.

ARTICLE 3 : la dépense est inscrite au budget de l'année au compte 626 1 fonction 020.

Fait à Saint-Junien, le 22 février 2022

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



25 FEV. 2022

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,



Bernard Beaubreuil

DECISION 2022/014

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales
Considérant la nécessité de disposer d'une assistance et d'une maintenance des standards téléphonique IPBX de la mairie de Saint-Junien

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition du contrat proposée par la société LDS est acceptée.

ARTICLE 2 : le montant de maintenance annuel est fixé à 600,00 € HT. Une révision de prix est prévue au début de chaque nouvelle période.

ARTICLE 3 : le contrat prendra effet à compter du 01/09/2021 pour une durée de 12 mois.

ARTICLE 4 : la dépense sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

Fait à Saint-Junien, le 20 février 2022.

Le Maire de Saint-Junien
Pierre Allard



